

CONDITIONS GENERALES AU 01/01/2023

Article 1 : Réalisation de la mission

La mission est réalisée uniquement à compter de la signature par les deux parties de la convention de prestations de services. Seules les missions indiquées à l'article 1 de ladite convention de prestations de services et, le cas échéant dans le cahier des charges sont réalisées par le prestataire.

Toutes modifications et évolutions doivent faire l'objet d'un avenant signé en amont par les deux parties.

Article 2 : Volumétrie de la mission

Le temps qui a été estimé pour réaliser la mission confiée par le client a été défini en fonction des éléments transmis lors de la demande d'intervention. Si les missions et les tâches étaient en fort décalage avec les prévisions, les deux parties acceptent de pouvoir en discuter sans délai dans l'intérêt commun du client et du prestataire.

Lorsque qu'ADACIO intervient, elle propose à ses clients des journées ou ½ journées d'intervention. Le client ne peut pas exiger une présence quantifiée du temps horaire consacré à la mission. Toutefois, si tel était l'accord initial, la convention de prestations de services prévoit alors un volume horaire précis d'interventions.

Le client accepte que les prestations puissent être réalisées en partie en distanciel (voire en totalité sur accord préalable du client ou du prestataire).

Article 3 : Assurances

Le prestataire est couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle. Une attestation est remise sur simple demande du client.

Le client s'engage également à être sous contrat auprès de compagnies d'assurances le couvrant pour tous les risques liés et engagés par ses activités.

Article 4 : Délégations

Dans le cadre des délégations données et des missions confiées par le client au prestataire, le client reste responsable juridique et moral. Le client continue de porter le mandat social ainsi que la fonction employeur de l'entreprise / structure / collectivité / association qu'il représente. Des délégations formelles peuvent toutefois être actées en amont par les deux parties.

Le client maintient sa responsabilité en ce qui concerne la politique RGPD au sein de son entreprise / structure / collectivité / association.

Article 5 : Obligation de collaboration

Le client tient à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet de la convention de prestations de services. A cette fin, le client désigne dès le début de la mission un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission. Le client met à disposition du prestataire l'accès nécessaire au réseau informatique et internet pour la bonne réalisation de la mission.

Article 6 : Sous-traitance

Les tâches précisées à l'article 1 de la convention de prestations de services peuvent être en partie être sous-traitées par le prestataire à un partenaire extérieur qualifié. Le client est alors sollicité en amont pour donner son accord.

Article 7 : Responsabilités

La responsabilité du prestataire :

- Peut être engagée strictement dans le cadre des missions et des tâches décrites à l'article 1 de la convention de prestations de services.
- Ne peut pas être engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde venant du prestataire.

Article 8 : Propriété des résultats

Les résultats des études ou des travaux réalisés sont en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation. Le client peut en disposer comme il l'entend. Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9 : Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de la mission.

Article 10 : Références et communication

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre de la mission. ADACIO s'engage bien entendu à conserver la confidentialité nécessaire notamment sur les volets financiers, juridiques et l'identité des personnes.



Article 11 : Exécution de la prestation

Le prestataire ne peut pas être tenu responsable de la non-exécution de la mission en cas d'épisodes sanitaires et/ou climatiques, en cas d'accès impossible chez le client (serrures...), en cas de coupure électrique, de problème de réseau informatique, d'accès internet...

Ces contraintes techniques qui empêcheraient et/ou freineraient la réalisation de la mission ne donneraient lieu à aucune compensation financière ou déduction sur les prestations facturées. Toutefois, et dans la mesure du possible, un report du temps non effectué pourrait être envisagé selon les possibilités du prestataire.

Article 12 : Absence du prestataire

En cas d'absence du prestataire pour des raisons personnelles et/ou indépendantes de sa volonté, la prestation non réalisée est reportée dans les meilleurs délais. Si ce report n'est pas aisé à mettre en place, la facturation n'est pas appliquée ou l'édition d'un avoir est réalisée au profit du client.

Article 13 : Renouvellement de la convention

Les conventions à durée indéterminée sont renouvelées automatiquement par tacite reconduction à leur date anniversaire.

La durée de renouvellement est identique à celle initiale de base sauf accord préalable des parties. Pour ce faire, la partie souhaitant cette évolution de la durée du renouvellement réalise sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception en tenant compte d'un délai de prévenance de trois mois. La partie sollicitée peut alors accepter ou non la demande ; elle a 21 jours calendaires pour y répondre.

Article 14 : Résiliation à l'initiative du client

La convention à durée indéterminée peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception en tenant compte d'un délai de préavis de trois mois avant la date anniversaire.

Pour les autres durées de conventions (déterminée par exemple), le client peut faire une demande pour la rompre par anticipation. La demande est alors étudiée par le prestataire. En cas d'acceptation par ce dernier, un avenant est signé avec les modalités définies.

Article 15 : Résiliation à l'initiative du prestataire

Les conditions sont identiques à celles indiquées à l'article 15 des présentes conditions générales.

Article 16 : Autres cas de résiliation

Dans les situations exceptionnelles et cas de force majeure, les parties s'entendent pour trouver la meilleure issue possible pour rompre la convention.

Article 17 : Indexation annuelle

En cas de renouvellement de la convention, le forfait mensuel est revalorisé à la date anniversaire sur la base suivante : forfait mensuel multiplié par l'indice des prix à la consommation publié au 1^{er} janvier de l'année concernée par le renouvellement de la convention.

Article 18 : Evolutions des conditions générales

Les présentes conditions générales peuvent évoluer. Dans ce cas, un nouvel exemplaire est transmis au client. Elles sont applicables sans réserve tant que lesdites évolutions ne sont pas abusives créant un déséquilibre entre les deux parties.

Ces évolutions ne sont pas un motif pour résilier une convention avant son terme.

Article 19 : RGPD

La société ADACIO applique une politique RGPD conforme aux règles en vigueur.

Article 20 : Médiation

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles.

Elles peuvent également faire appel à un médiateur qui, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente, formule une proposition de conciliation, dans le mois suivant sa saisine. Les frais de médiation sont alors supportés à parts égales entre les deux parties.

Article 21 : Juridiction compétente

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation de la convention (ou avenant) les liant, est de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse (Ain).

Article 22 : Application

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023. Elles viennent compléter et préciser les modalités indiquées à la convention signée entre le prestataire et le client.

